



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **30 JAN. 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/RH

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société COATEX Zone Industrielle Lyon-Nord 160, rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment son article R181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord 160, Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY ;

VU la déclaration du 2 avril 2010, effectuée par la société COATEX, pour l'extension de l'entrepôt de produits finis (PF)13 ;

VU le rapport du 28 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement-Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'autorisation temporaire accordé à la société COATEX d'ajouter une structure amovible de 7 500 m<sup>3</sup> de type bâtiment industriel démontable, en vue de l'extension de l'entrepôt PF13 ;

CONSIDÉRANT, qu'il ressort des éléments transmis à l'inspection, que les conditions de stockage ont évolué depuis le dossier initial avec un stockage sur 3 niveaux et que les zones d'effets thermiques sortent du site avec des risques supplémentaires sur la zone impactée par rapport à la situation actée dans le PPRT ;

CONSIDÉRANT que cette installation devenue définitive n'a pas fait l'objet de la déclaration de modification au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage semblent avoir évolué depuis le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets thermiques sortent du site en ajoutant des risques supplémentaires sur la zone impactée par rapport à la situation actée dans le PPRT ce qui constitue une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'exploitant est mis en demeure de déposer un dossier visant à porter à connaissance du préfet l'extension de l'entrepôt PF13 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été abrogé le 11 avril 2017 et que l'analyse de la conformité de l'extension de l'entrepôt PF13 doit donc être faite à partir de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il convient d'encadrer la mise en conformité de l'extension de l'entrepôt PF13 ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement : d'exiger de la société COATEX la remise d'une étude technico-économique visant à rendre conforme l'extension de l'entrepôt PF13 aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, ainsi que la mise en place de mesures conservatoires permettant de contenir les effets thermiques liés à l'incendie de l'extension de l'entrepôt PF13 à l'intérieur du site ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La société COATEX, située 35 rue Ampère à Genay, devra remettre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à rendre conforme l'extension de l'entrepôt PF13 aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cette étude technico-économique précisera également l'échéancier de mise en conformité.

### ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la mise en conformité de l'extension de l'entrepôt PF13 aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné, la société COATEX devra mettre en place dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures techniques et organisationnelles permettant de contenir à l'intérieur du site les effets thermiques liés à l'incendie de l'extension de l'entrepôt PF13.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID